ONU programme pour l'environnement

CBD/NP/MOP/6/L.3

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
23 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
Sixième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 7 de l'ordre du jour
Suivi et établissement des rapports

Suivi et établissement des rapports

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. *Se félicite* de la présentation des premiers rapports nationaux concernant l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[1], et note leur importance pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole, recenser les difficultés, évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités et de développement, et déterminer les ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre efficace du Protocole ;

2. *Rappelle* aux Parties qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport national qu'elles doivent le faire dès que possible ;

3. *Remercie* le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui apporté aux Parties remplissant les conditions requises dans l'établissement et la présentation de leurs premiers rapports nationaux ;

4. *Se félicite* des mesures prises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[2] pour aider les Parties à présenter leurs premiers rapports nationaux ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à fournir, sur demande, une assistance technique aux Parties qui ont de la difficulté à finaliser leurs premiers rapports nationaux ou à les soumettre par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

6. *Note* que les deuxièmes rapports nationaux doivent être présentés d'ici au 30 juin 2029 ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive d'établir, en consultation avec les Parties, le modèle du deuxième rapport national et de le soumettre pour examen à la Conférence des Parties siégeant en

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.
[2] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa septième réunion, en tenant compte de ce qui suit :

a) Les observations du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya ;

b) Les enseignements tirés du premier cycle d'établissement des rapports et des observations formulées par les Parties dans les premiers rapports nationaux ;

c) La nécessité de recueillir des informations, notamment sur les avantages monétaires et non monétaires concrétisés, les bénéficiaires de ces avantages, y compris les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que la proportion des avantages allouée à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, afin d'évaluer le degré de mise en œuvre des systèmes d'accès et de partage des avantages ainsi que leur efficacité dans la réalisation de l'objectif du Protocole de Nagoya ;

d) La nécessité de conserver une continuité dans les questions, afin de faciliter l'évaluation des progrès accomplis par rapport aux points de référence évoqués dans le cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II à la décision NP-3/1 A du 25 novembre 2018 ;

e) La nécessité de réduire au minimum la charge que représente la rédaction des rapports et d'éviter les répétitions dans les rapports ;

8. *Exhorte* les Parties à veiller au respect de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya, conformément à son article 29, pour ce qui est de faciliter l'établissement et la présentation de leurs deuxièmes rapports nationaux dans le respect des délais ;

9. *Prend note* de l'importance d'apporter en temps voulu aux Parties remplissant les conditions requises un soutien financier et technique suffisant et prévisible afin de faciliter l'établissement de leurs deuxièmes rapports nationaux et de mener les consultations nationales nécessaires ;

10. *Invite* les organismes d'exécution à élaborer, dans les meilleurs délais, une proposition de projet visant à aider les Parties remplissant les conditions requises à établir leurs deuxièmes rapports nationaux, et invite ces organismes ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial à simplifier et à rationaliser, dans la mesure du possible, les procédures administratives et à accélérer le décaissement des fonds ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive de communiquer aux Parties les informations pertinentes, notamment un calendrier indicatif pour l'établissement et la présentation de leur deuxième rapport national, ainsi que des informations sur les possibilités qui leur sont offertes d'accéder à l'assistance technique et financière disponible.